

Circulaire du 5 mai 2017 relative au traitement des moyens de communication en détention
NOR : JUSD1713833C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France
Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
Mesdames et messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Date d'application : immédiate

L'article 727-1 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2017-258 du 28 février 2016 relative à la sécurité publique étend les prérogatives des agents de l'administration pénitentiaire, individuellement désignés et habilités, afin de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité ainsi que le bon ordre des établissements pénitentiaires et des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. Il précise les conditions dans lesquelles ces agents peuvent recourir aux différentes techniques de recueil de renseignement par la voie administrative.

Ainsi, l'article 727-1 du code de procédure pénale prévoit deux techniques qui, contrairement aux techniques de renseignement prévues par le code de la sécurité intérieure, ne sont jamais mises en œuvre à l'insu des personnes détenues :

- l'interception, l'enregistrement, la transcription ou l'interruption des correspondances des personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles avec leur avocat et conservation des données de connexion y afférant (dispositif de téléphonie publique SAGI) ;
- l'accès aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention, ainsi que l'enregistrement, la conservation et la transmission de ces données.

Cette seconde technique permettant d'accéder aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique peut également s'appliquer aux équipements détenus de façon illicite ; elle a vocation à appréhender les problématiques liées à la découverte des téléphones portables en détention. L'accès aux données stockées dans ces équipements n'est possible qu'à la suite d'une information immédiate du procureur de la République territorialement compétent en application de l'article 40 du code de procédure pénale ; celui-ci décide de l'opportunité de saisir judiciairement l'objet de l'infraction de recel. En l'absence de saisie, l'administration pénitentiaire peut être autorisée à conserver ce matériel aux fins d'exploitation de son contenu.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces techniques par l'administration pénitentiaire est assortie de garanties : d'une part le procureur de la République a la faculté d'accéder à tout moment au registre de mise en œuvre des techniques et aux données conservées, d'autre part elles sont encadrées par une information préalable et systématique du détenteur du matériel, portant notamment sur les voies et délais de recours (art. R. 57-8-26 du code de procédure pénale).

Le contentieux relatif à la mise en œuvre de ces techniques par l'administration pénitentiaire relèvera du juge administratif.

Les modalités d'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale sont déterminées par le décret n° 2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale

La présente circulaire commente ces dispositions qui sont applicables à compter du 6 mai 2017, au lendemain de la parution du décret susmentionné au *Journal officiel* du 5 mai 2017.

1. Supports ou systèmes informatiques dont la détention est autorisée en milieu carcéral

Si les téléphones portables sont interdits dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, la détention de matériel informatique n'y est pas prohibée. Dans le cadre de leur réinsertion, les personnes détenues ont en effet accès aux postes et outils informatiques mis à leur disposition par l'administration pénitentiaire (postes scellés, dans les bibliothèques, salles de classe etc.). Ils peuvent également acquérir, par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, du matériel informatique qui est soumis au contrôle des agents de l'administration, lesquels peuvent à tout moment s'assurer que le matériel répond aux exigences de sécurité et de maintien du bon ordre dans l'établissement (absence de connexion internet non sécurisée) et qu'il ne contient pas de fichiers importés ou interdits (pédopornographie, propagande djihadiste, etc.). Une note spécifique du directeur de l'administration pénitentiaire, précisant les modalités habituelles de ce contrôle, est transmise aux chefs d'établissements.

1.1. Nature et modalités des contrôles sur les matériels de communication ou informatiques autorisés en détention

Le contrôle de ces matériels et supports informatiques autorisés en détention repose sur les prérogatives accordées à l'administration pénitentiaire dans le cadre de sa mission de prévention des évasions, de maintien de la sécurité et du bon ordre au sein de l'établissement, conformément au règlement intérieur des établissements. Il s'agit d'un contrôle administratif dont l'autorité judiciaire n'est pas informée préalablement.

Les « écoutes SAGI » : les usagers de ces téléphones installés en détention et leurs correspondants sont prévenus par un message d'information préalable à la communication qu'ils peuvent être écoutés, enregistrés, et que leur conversation peut faire l'objet d'une interruption. En application de l'article 727-1 du code de procédure pénale, certains agents sont habilités et désignés par le ministre de la Justice¹ dans le but d'effectuer ces écoutes. La finalité de ces écoutes est de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements. Ce ne sont pas des actes d'enquête ; elles sont effectuées à l'initiative de l'administration pénitentiaire.

L'accès aux données stockées sur des matériels autorisés en détention : les supports informatiques, tels que les ordinateurs mis à la disposition des personnes détenues, notamment dans le cadre de leur réinsertion, peuvent faire l'objet de contrôle de la part de l'administration pénitentiaire. En application de l'article 727-1 du code de procédure pénale, certains agents sont habilités et désignés par le ministre de la Justice dans le but de procéder à ces vérifications. La finalité de ces recherches est de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements. Il ne s'agit pas d'actes d'enquête, ces recherches étant effectuées à l'initiative de l'administration pénitentiaire.

La trace de ces mesures administratives est conservée dans des registres auxquels le procureur de la République a accès à tout moment. Chaque registre mentionne les données conservées, les dates de début et de fin de mise en œuvre des techniques qui ont permis d'y accéder, la nature des renseignements collectés, la ou les techniques mises en œuvre, le service auquel appartiennent les agents susvisés, le ou les motifs des mesures, la ou les personnes détenues concernées, l'information donnée à la personne concernée. Ces relevés sont conservés au sein du service mettant en œuvre la technique.

¹ Article 727-1 CPP - « Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, le ministre de la justice peut autoriser les agents individuellement désignés et habilités de l'administration pénitentiaire à : 1° Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes ».

Les relevés relatifs aux opérations de destruction des données collectées, de transcription et d'extraction doivent quant à eux mentionner la date de ces opérations, l'identité de la ou des personnes détenues visées et la nature du ou des supports des données concernées.

1.2. L'exploitation du contenu découvert sur des matériels ou lors de communications autorisés

Il peut être rappelé, à titre liminaire, que certaines découvertes, effectuées par les agents habilités de l'administration pénitentiaire sur les matériels informatiques autorisés, ne caractériseront pas une infraction pénale, mais seulement une violation du règlement intérieur (cas des connexions internet « sauvages »). En pareil cas, aucune information de l'autorité judiciaire n'est prévue par le législateur ; les mesures disciplinaires, étant par principe les seules envisageables, devront être systématiquement envisagées par le chef d'établissement.

En revanche, certaines de ces violations peuvent revêtir un caractère judiciaire lorsqu'elles constituent également, par exemple, une violation d'une interdiction d'entrer en contact avec un tiers, qu'elles révèlent un projet délinquant (planification d'une évasion), ou qu'elles caractérisent une infraction (trafic organisé depuis l'établissement).

Les articles 40 et D. 280 du code de procédure pénale posent le principe d'une information systématique du procureur de la République en cas de découverte d'une infraction commise dans un établissement pénitentiaire.

En déclinaison des orientations nationales, rappelées notamment dans la présente circulaire, les modalités d'information de l'autorité judiciaire pourront être adaptées localement dans le cadre de protocoles locaux entre le parquet et l'administration pénitentiaire comme développé infra.

2. Matériels de communication dont la détention est illicite en milieu carcéral

Il apparaît nécessaire d'opérer une distinction entre, d'une part, le traitement du comportement résultant de la *détention* du matériel interdit – susceptible de justifier des poursuites judiciaires engagées du chef de recel de remise illicite d'objet à un détenu prévu et réprimé par l'article 434-35 du code pénal – et, d'autre part, le traitement du *contenu* des communications ou correspondances stockées.

Les nouvelles dispositions de l'article 727-1 du code de procédure pénale ne sont pas de nature à modifier le traitement disciplinaire ou judiciaire de la découverte d'un équipement terminal, système informatique ou support de données informatiques dont la détention est illicite.

Elles imposent, en revanche, la définition de règles de coordination efficaces pour parvenir à déterminer la nature, administrative ou judiciaire, du cadre devant présider à l'extraction des données envisagée.

2.1. Traitement de la découverte d'un équipement terminal, système informatique ou support de données informatiques dont la détention est illicite

L'article 727-1 II du code de procédure pénale impose à l'administration pénitentiaire d'aviser immédiatement le procureur de la République de la découverte, dans un établissement pénitentiaire, de tout équipement terminal, système informatique ou support de données informatiques dont la détention est illicite.

Cette disposition inclut par conséquent toutes les découvertes de téléphones portables, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

La circulaire du 4 août 2010 rappelle ainsi les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale² et celles, plus spécifiques, de l'article D 280 du même code³, en précisant que « *si toute infraction commise en détention ne justifie pas une information immédiate de l'autorité judiciaire, certaines d'entre elles doivent en revanche faire l'objet d'une information en temps réel (violences notamment) [;] pour le reste un mode de*

² « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

³ « Tout incident grave touchant à l'ordre, la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté par le chef d'établissement à la connaissance du préfet et du procureur de la République, en même temps qu'à celle du directeur interrégional des services pénitentiaires et du ministre de la justice ».

transmission de fiches de signalement adressées par voie électronique reste pertinent. En fonction des contextes locaux, il appartient donc aux procureurs de la République et aux chefs d'établissements de déterminer par voie de protocole les modes de transmission des informations relatives à la commission d'infractions en détention. Pour certaines infractions comme les remises illicites d'objets ou substances interdites dans le cadre des parloirs, il apparaît que les services de police et de gendarmerie soient saisis le plus rapidement possible par le chef d'établissement et/ou le parquet ».

Les protocoles déjà établis localement doivent faire l'objet d'un réexamen au regard des nouvelles dispositions de l'article 727-1 du code de procédure pénale ainsi que des orientations développées dans la présente circulaire et, le cas échéant, de modifications permettant d'intégrer ces évolutions législatives.

Ainsi, et compte tenu du nombre important de matériels prohibés découverts en détention et des capacités de jugement des juridictions, est-il nécessaire de convenir de critères communs entre la direction de l'établissement pénitentiaire et le parquet compétent afin d'envisager des modalités d'informations adaptées aux orientations de politique pénale et déclinées au regard :

- de la nature et la quantité d'objets découverts ;
- du profil de la personne détenue, en tenant compte notamment des faits pour lesquels elle est incarcérée, de ses antécédents, de sa dangerosité et de son comportement en détention.

En toute hypothèse, sans préjudice des poursuites disciplinaires engagées, **un compte rendu d'incident doit systématiquement être rédigé** par l'administration pénitentiaire et transmis, accompagné de la fiche pénale, à l'autorité judiciaire compétente.

Dans les hypothèses de découvertes de matériels prohibés dans des cellules partagées ou dans des zones communes aux autres détenus, **sans auteur identifié**, l'envoi mensuel par voie électronique, d'un tableau récapitulatif des matériels découverts dans ces circonstances est préconisé, permettant une réponse globale de classement sans suite. Si l'administration pénitentiaire souhaite recevoir une autorisation de conservation de certains de ces matériels, ils peuvent opportunément être identifiés dans un tableau annexe, aux fins de réponse groupée.

Lorsqu'un mis en cause est identifié (par exemple lors d'une remise de téléphone à l'occasion d'un parloir ou lorsque la possession par le détenu est évidente), le procureur de la République définit - selon les spécificités des établissements, les publics détenus et les enjeux de politique pénale locale - les modalités de transmission qui peuvent alternativement prendre la forme :

- d'un compte rendu au TTR électronique ou, selon la taille et le mode de fonctionnement du parquet compétent, d'un compte rendu détaillé dans un formulaire sur la boîte structurelle dédiée du service de l'exécution des peines. Le format de ce compte rendu par voie électronique doit notamment prévoir, outre la possibilité de commentaires libres sur la personnalité du mis en cause, la formalisation d'une demande expresse de l'administration pénitentiaire à être autorisée à conserver le matériel découvert ;
- d'un appel au procureur de la République par le chef d'établissement ou à la permanence du parquet si les circonstances de commission des faits et/ou la personnalité du mis en cause le justifient.

La détention illicite d'équipements électroniques de stockage ou de communication au sein des établissements pénitentiaires est un facteur avéré de violences contre les personnels pénitentiaires. Elle fait peser des risques sur la sécurité physique des établissements, des personnes détenues et de leur entourage. Aussi, pour des raisons de cohérence entre les réponses pénales et administratives aux infractions commises au sein des établissements, il est rappelé aux chefs d'établissements pénitentiaires que, dans le cas où l'auteur est identifié, ils doivent systématiquement envisager d'engager des poursuites disciplinaires à son encontre.

2.2. Exploitation du contenu des matériels illicites découverts

Le procureur de la République exerce l'opportunité des poursuites et apprécie la nécessité d'une exploitation, dans un cadre judiciaire, du contenu du matériel découvert en cohérence avec la politique pénale locale, éventuellement déclinée dans un protocole.

En effet, l'exploitation du contenu du matériel peut révéler :

- un comportement en lien avec un projet d'évasion ou d'atteinte à la sécurité et le bon ordre des établissements (que la mise en œuvre des techniques administratives a précisément pour objet de mettre à

jour) ;

- un comportement qualifiable pénalement au titre d'une infraction distincte du délit de recel de remise illicite d'objet à détenu ;
- un comportement en lien avec le déroulement d'une information judiciaire en cours (révélations, concertations, pressions, etc.).

Si le procureur ne décide pas d'une exploitation judiciaire de ces matériels, il peut autoriser l'administration pénitentiaire, sur demande du chef d'établissement, à les conserver aux fins d'exploitation administrative.

Si l'article 727-1 II du code de procédure pénale précise le cadre dans lequel les matériels illicites découverts en détention peuvent être exploités, les attributions confiées à l'administration pénitentiaire au titre du I dudit article ont une finalité de police administrative. L'accès aux données stockées et leur exploitation sont destinés à prévenir la survenance d'un risque en lien avec un *projet d'évasion* ou une atteinte à la *sécurité et au bon ordre de l'établissement*.

L'intérêt préventif d'une exploitation administrative peut cependant trouver à s'effacer derrière l'intérêt probatoire de recourir à une exploitation dans un cadre judiciaire, au service de la caractérisation d'une infraction pénale.

C'est afin de garantir la priorité accordée au judiciaire sur l'administratif que les nouvelles dispositions de l'article 727-1 du code de procédure pénale réservent au procureur de la République le soin d'autoriser l'administration pénitentiaire à conserver le matériel appréhendé.

Cette autorisation de conservation du matériel se fait par tout moyen⁴ lorsqu'il est estimé que son exploitation ne présente pas d'utilité pour la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête judiciaire.

En pratique, l'administration pénitentiaire et l'autorité judiciaire sont amenées à coordonner leur action aux fins d'exploitation de ces matériels. Les protocoles locaux, susvisés et actualisés, doivent envisager utilement certains critères conduisant à la saisie judiciaire des matériels, afin de délimiter préalablement les hypothèses d'exploitation des données par les agents de l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article 727-1 du code de procédure pénale.

2.2.1. Exploitation judiciaire du contenu des matériels illicites découverts en détention

Lorsque les données pouvant être extraites du matériel appréhendé sont susceptibles de présenter **un intérêt pour la manifestation de la vérité dans le cadre de l'enquête pénale ouverte du chef de recel du délit prévu par l'article 434-35 du code pénal**, le procureur de la République apprécie la nécessité de désigner un service de police judiciaire aux fins de saisie, placement sous scellé et exploitation.

En fonction du profil concerné, il peut en outre s'avérer utile d'interroger le juge d'instruction en charge de la mesure de contrainte, sur l'opportunité d'une saisie du matériel découvert sur commission rogatoire aux fins d'exploitation⁵.

Dans cette hypothèse de « judiciarisation » de l'équipement découvert, aucune exploitation sur le fondement des prérogatives prévues à l'article 727-1 du code de procédure pénale ne doit intervenir au préalable afin de ne pas risquer d'altérer le support et de sécuriser le recueil des éléments de preuve à l'égard de l'intéressé.

La saisie du matériel dans le cadre d'une enquête judiciaire ouvre en outre au propriétaire ou possesseur du matériel, lorsque celui-ci est identifié, les voies de recours prévues à l'article 41-5 du code de procédure pénale (cf. 2.3).

4 Selon les différentes hypothèses déclinées supra, une autorisation unique peut concerner plusieurs matériels, être formalisée dans la réponse du parquet via le TTR électronique, ou prendre la forme d'un document-type, élaboré dans le cadre des protocoles locaux, et transmis par tout moyen, à charge pour l'agent habilité de l'administration pénitentiaire d'en conserver une trace.

5 S'agissant notamment des détenus, prévenus pour des faits en lien avec la criminalité organisée ou le terrorisme.

2.2.2. Exploitation administrative du contenu des matériels illicites découverts en détention

- *L'autorisation du procureur de la République relative à la conservation*

Lorsqu'il estime – après avoir pris attache, le cas échéant avec le juge d'instruction concerné – que les opérations d'extraction ne présentent pas d'intérêt pour les besoins d'une procédure judiciaire, le procureur de la République peut autoriser l'administration pénitentiaire à conserver l'équipement appréhendé, indépendamment de l'exercice ou non de poursuites du chef d'infraction de recel de remise d'un matériel illicite⁶.

Cette autorisation, qui peut être délivrée par tout moyen, porte **uniquement** sur la possibilité pour l'administration pénitentiaire de **conserver les matériels**.

Le ministère public n'a pas à se prononcer sur l'exploitation administrative du terminal qui devient possible pour les finalités et dans les conditions législatives et réglementaires décrites dans la présente circulaire.

Ce n'est qu'au terme de ces opérations d'extraction qu'il revient à l'administration pénitentiaire de signaler, le cas échéant, à l'autorité judiciaire, la mise à jour de tout élément qui révèle la commission d'une infraction susceptible de justifier l'ouverture d'une enquête pénale.

La mise en œuvre des techniques administratives a vocation à être interrompue à compter de la caractérisation des premiers indices de la commission d'une infraction, justifiant l'abandon de la finalité administrative poursuivie pour une application immédiate des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

En application de l'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale, cette transmission au procureur de la République peut s'accompagner de la remise de l'équipement terminal, du système informatique ou de tout support technique d'extraction ou d'interception, aux fins de versement et d'exploitation dans le cadre de la procédure judiciaire.

- *L'autorisation du ministre de la justice relative à l'exploitation*

L'autorisation d'exploiter ces matériels découverts est quant à elle délivrée par le ministre de la justice ou, par délégation, par le chef du service pénitentiaire auquel les agents appartiennent.

Le ministre de la justice peut en effet autoriser les agents individuellement désignés et habilités de l'administration pénitentiaire à accéder aux données stockées dans les matériels découverts, à les enregistrer, les conserver et les transmettre, dans le but de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires.

Cette autorisation, délivrée pour une durée maximale d'un an, renouvelable, mentionne la ou les techniques que ces agents sont autorisés à mettre en œuvre. Elle peut être retirée à tout moment par le chef de service qui l'a délivrée ou par le directeur de l'administration pénitentiaire.

- *La décision de l'administration pénitentiaire de procéder à l'exploitation*

Lorsque le propriétaire ou possesseur du matériel est identifié, il doit être informé, par la remise contre signature d'un document écrit, de la décision de l'administration pénitentiaire de mettre en œuvre ces techniques de renseignement. Il doit également être informé que les matériels seront détruits à l'issue du délai maximal d'un an prévu, sauf si l'exploitation de ces données conduit à l'ouverture d'une procédure judiciaire au dossier de laquelle ils sont alors versés.

La décision d'exploitation, qui est consignée dans un registre tenu par la direction de l'administration pénitentiaire, peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

Cette décision de l'administration pénitentiaire doit donc préciser :

- la nature du ou des supports des données concernées ;
- le ou les motifs des mesures ;
- les voies et délais de recours ouverts devant les juridictions administratives au titre de la mise en œuvre

⁶ Lorsque les poursuites disciplinaires sont privilégiées, ou que l'absence d'auteur identifié motive une décision de classement sans suite, le procureur de la République ne fait pas procéder à la saisie judiciaire du matériel appréhendé et peut autoriser l'administration pénitentiaire à conserver ce matériel lorsqu'elle le demande.

des techniques par l'administration pénitentiaire.

- Modalités d'exploitation des matériels

L'exploitation des matériels découverts donne lieu à l'établissement d'un relevé qui mentionne :

- la ou les personnes détenues concernées ;
- l'information donnée à la personne concernée ;
- la ou les techniques mises en œuvre ;
- le ou les motifs des mesures ;
- leurs dates de début et de fin ;
- le service auquel appartiennent les agents effectuant les opérations d'exploitation ;
- la nature des renseignements collectés.

Ce relevé est conservé au sein du service mettant en œuvre la technique et tenu à la disposition du procureur de la République, qui peut y accéder de manière permanente, complète et directe, quel que soit son degré d'achèvement. Cet accès intégral au relevé au sein de l'établissement pénitentiaire constitue une garantie de contrôle par l'autorité judiciaire du respect de la légalité des atteintes à la vie privée induites par la mise en œuvre des techniques visées.

2.3. Destruction des matériels, données et enregistrements

- Destruction des matériels

- Hors hypothèse de saisie judiciaire ou de conservation par l'administration pénitentiaire

Il s'agit en pratique de l'hypothèse la plus fréquente. La réponse du parquet à l'avis systématique de découverte de l'administration pénitentiaire doit donc également statuer expressément sur le sort du matériel découvert.

- Consécutives à une saisie judiciaire

La saisie de matériels par l'autorité judiciaire ouvre à la personne détenue les voies de recours prévues à l'article 41-5 du code de procédure pénale.

Cet article prévoit qu'au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

La décision du procureur de la République doit alors être motivée et notifiée par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants, le délai de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.

- Dans le cadre de leur conservation par l'administration pénitentiaire

Comme indiqué précédemment, lorsque le propriétaire ou possesseur des matériels est identifié, il doit notamment être informé qu'ils sont conservés et exploités par l'administration pénitentiaires et seront détruits à l'issue du délai maximal d'un an prévu, sauf si l'exploitation de ces données conduit à l'ouverture d'une procédure judiciaire au dossier de laquelle ils sont alors versés.

- Destruction des données et enregistrements

L'article 727-1 III du code de procédure pénale impose la destruction à l'issue d'une durée de quatre-vingt-dix jours à compter de leur recueil, des données ou enregistrements qui ne font l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire. Ce texte précise toutefois que, lorsque les données ou enregistrements servent de support à une procédure disciplinaire, ce délai est suspendu jusqu'à l'extinction des voies de recours.

Quant aux transcriptions ou extractions, le texte impose également qu'elles soient détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la prévention des évasions ou pour assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires.

Ces opérations de destruction font l'objet d'un relevé tenu à la disposition du procureur de la République qui précise la date de ces opérations, l'identité de la ou des personnes détenues visées et la nature du ou des supports des données concernées.

3. Situation spécifique des détenus, prévenus ou condamnés pour terrorisme

En application du 5^{ème} alinéa de l'article 706-16 et des articles 706-17 et suivants du code de procédure pénale, les infractions commises en détention par des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal relèvent de la compétence concurrente du procureur de la République, du juge d'instruction, du tribunal correctionnel et de la cour d'assises de Paris.

La circulaire du 5 décembre 2014 relative au renforcement de la coordination de la lutte antiterroriste est venue préciser les conditions du partage de compétence et de la circulation de l'information entre le niveau local et le niveau spécialisé. Elle a ainsi rappelé la nécessité d'aviser la section antiterroriste du parquet de Paris de tout fait susceptible d'entrer dans le champ d'application des articles 421-1 et suivants du code pénal et de l'article 706-16 du code de procédure pénale, et ce afin d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement.

La section antiterroriste du parquet de Paris n'a pas vocation à se saisir de l'ensemble des procédures ouvertes au titre de la détention d'un matériel illicite en détention.

Cependant, face au risque d'une utilisation par les détenus incarcérés pour des faits de terrorisme de moyens de communications électroniques au service d'une action violente, une évaluation systématique du contenu des terminaux découverts s'impose afin de permettre à la section antiterroriste du parquet de Paris d'apprécier l'opportunité de se saisir de faits susceptibles de revêtir une dimension potentiellement terroriste.

L'enjeu majeur revêtu par l'analyse des données contenues dans le matériel appréhendé nécessite la mise en œuvre d'une coordination efficiente entre parquets, en distinguant, les poursuites au titre de la détention du matériel illicite, de l'exploitation destinée à l'incrimination éventuelle de son contenu.

Toute découverte de téléphones portables en détention en possession d'un détenu terroriste, prévenu ou condamné, a ainsi vocation à donner lieu à l'ouverture par le parquet local d'une enquête préliminaire sous une qualification de droit commun, notamment du chef de recel du délit prévu et réprimé par l'article 434-35 du code pénal.

Le terminal découvert fait l'objet d'un placement sous scellé dans le cadre de cette procédure par le service de police judiciaire désigné.

Afin de favoriser les opérations d'exploitation et d'évaluation qui seront faites en lien avec les services de police spécialisés désignés dans les procédures en cours en matière de terrorisme, la saisine d'un service d'enquête relevant de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) apparaît devoir être privilégiée.

Il revient dans le même temps au parquet local d'aviser la section antiterroriste du parquet de Paris – *par le biais de la boîte structurelle en l'absence de caractère d'urgence* – de l'ouverture d'enquête en prenant soin d'indiquer l'identité de la personne détenue, son lieu d'incarcération, le service saisi ainsi que les infractions visées.

Le cadre procédural de l'exploitation du terminal varie selon que les données de contenu recherchées sont ou non de nature à intéresser la manifestation de la vérité dans le cadre d'une information judiciaire en cours au pôle de l'instruction anti-terroriste de Paris.

3.1. Lorsque la possession du matériel illicite est susceptible d'être imputée à une personne mise en examen pour acte de terrorisme dans le cadre d'une information judiciaire en cours

La section antiterroriste du parquet de Paris prend attache avec le juge d'instruction concerné afin que ce dernier apprécie l'opportunité – *au regard de l'intérêt présenté pour la manifestation de la vérité au soutien de ses investigations* – de faire exploiter par le service enquêteur spécialisé en charge de la commission rogatoire, le contenu du terminal ou la copie qui en aura été faite en lien avec le service de police judiciaire saisi de l'enquête locale.

La section antiterroriste du parquet de Paris fait part au parquet local de la décision du juge d'instruction.

Il revient alors au procureur de la République du lieu de la découverte, après s'être assuré de l'effectivité de la transmission de la copie du support technique établie dans le cadre de sa procédure, d'engager des poursuites judiciaires à l'égard du détenu concerné, sous la qualification de droit commun sus-évoquée, sans attendre le résultat de cette exploitation.

La section antiterroriste du parquet de Paris apprécie de son côté les suites à donner aux éléments exploités sur commission rogatoire susceptibles de lui être transmis par le juge d'instruction en application des dispositions de l'article 80 du code de procédure pénale.

A ce titre, afin de permettre, le cas échéant, une mise à disposition du terminal incriminé (au-delà de la seule copie exploitée) aux fins d'analyse complémentaire dans un cadre procédural approprié, le parquet local veille devant la juridiction de jugement à requérir la confiscation du scellé sans qu'il soit procédé à sa destruction.

3.2. Lorsque la possession du matériel illicite est susceptible d'être imputée à une personne renvoyée devant une juridiction, condamnée ou mise en examen dans le cadre d'une information judiciaire en voie de règlement pour acte de terrorisme

L'exploitation s'effectue dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte sous la qualification de droit commun sus-évoquée par le parquet local.

Sur la base du signalement effectué et de la communication des références du service d'enquête localement désigné, la section antiterroriste du parquet de Paris confie aux services de police judiciaire spécialisés qu'elle mandate le soin de procéder à une évaluation.

Cette évaluation, dont il est directement rendu compte à la section antiterroriste du parquet de Paris, a pour objet de permettre aux enquêteurs spécialisés d'identifier les correspondants de la personne détenue et d'apprécier le contenu du téléphone, en s'appuyant sur le travail d'exploitation du service de police judiciaire en charge de l'enquête locale.

Le parquet du lieu de la découverte veille à ce que le service d'enquête désigné procède avec célérité à l'ensemble des diligences qui lui sont assignées et assure une parfaite circulation de l'information avec le service saisi par la section antiterroriste du parquet de Paris.

Au terme de cette phase d'évaluation, il revient au parquet de Paris de prendre attache avec le parquet local aux fins d'engager une démarche concertée visant à apprécier l'opportunité d'un dessaisissement à son profit.

Un tel dessaisissement au profit du parquet de Paris doit notamment être envisagé lorsque l'exploitation effectuée aura incidemment révélé des contacts, des échanges ou des comportements susceptibles de :

- relever de l'incrimination d'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste ;
- trahir un projet d'évasion fomenté par une personne détenue pour des actes de terrorisme ; ou lorsque le profil et la dangerosité de la personne concernée justifieront l'engagement de poursuites à l'échelon centralisé sur le fondement de l'infraction de recel du délit prévu à l'article 434-35 du code pénal.

Dans tous les cas, à l'issue de cette phase d'évaluation et à défaut de revendication de sa saisine par la section anti-terroriste, des poursuites doivent être engagées de façon systématique par le parquet local sur le fondement de cette incrimination de droit commun.

Afin d'assurer une parfaite fluidité dans la circulation de l'information et un suivi constant de ces situations, le référent terrorisme du parquet général dans le ressort duquel la découverte a lieu est tenu informé sans délai de l'ensemble des diligences effectuées en application de ces instructions.

Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée, le juge de l'application des peines compétent en matière de terrorisme peut être utilement informé par le parquet de Paris de la découverte du matériel illicite et des suites données.

Enfin, conformément au nouvel article 706-25-2 du code de procédure pénale, il est rappelé que le procureur de la République de Paris, pour les procédures d'enquête ouvertes sur le fondement d'infractions de nature terroriste dont il est saisi, peut communiquer aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, à son initiative ou à leur demande, la copie des éléments de toute nature figurant dans la procédure et nécessaires à l'exercice de leurs missions en matière de prévention de ces infractions.

*

Vous voudrez bien rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

*La directrice des affaires criminelles et des grâces
par intérim,*

Caroline NISAND

Le directeur de l'administration pénitentiaire par intérim,

Stéphane BREDIN